PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

RÈGLEMENT NUMÉRO 554-2025-1

Règlement modifiant le règlement numéro 554-2025 à caractère provisoire visant à interdire temporairement l'émission d'autorisation municipale à l'égard de toute intervention consistant à effectuer des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ainsi que d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou en détériorer la qualité

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 554-2025 à caractère provisoire conformément aux articles 29 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU QUE la Municipalité a confirmé que la capacité d'approvisionnement en eau potable est suffisante pour répondre aux besoins actuels et prévisibles du territoire;

ATTENDU QUE l'analyse de la capacité des ouvrages municipaux de collecte et de traitement des eaux usées n'est pas complétée;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt public de maintenir temporairement un contrôle sur les projets susceptibles d'augmenter les charges acheminées aux ouvrages municipaux de traitement des eaux usées jusqu'à ce que cette analyse soit complétée;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : M. Henri-François Lafarge
APPUYÉ PAR : Mme. Diane Lavallée
ET RÉSOLU QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT 554-2025-1 SOIT ADOPTÉ :

ARTICLE 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
L'article 2 du règlement numéro 554-2025 est remplacé par le suivant :

> ***ARTICLE 2***
>
> *Il est interdit, temporairement, pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à l'abrogation du présent règlement, de délivrer toute autorisation municipale à l'égard d'une intervention consistant à effectuer des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque cette intervention est susceptible d'entraîner une augmentation des débits ou des charges acheminées au réseau municipal d'égout ou aux ouvrages municipaux de traitement des eaux usées et de compromettre leur capacité.*
>
> *Cette interdiction ne s'applique pas aux projets qui :*

a) *sont desservis par le réseau municipal d'aqueduc sans être raccordés au réseau municipal d'égout;*

b) *prévoient l'installation d'un système autonome de traitement des eaux usées conforme à la réglementation provinciale applicable;*

c) *n'entraînent aucune augmentation des débits ou des charges d'eaux usées acheminés aux ouvrages municipaux de traitement des eaux usées;*

d) *concernent uniquement l'utilisation de l'eau potable municipale sans augmentation de la charge sur le réseau municipal d'égout ou les ouvrages municipaux de traitement des eaux usées.*

ARTICLE 3
L'article 4 du Règlement numéro 554-2025 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

d) *les nouvelles constructions desservies par le réseau municipal d'aqueduc et par une installation septique privée conforme aux lois et règlements applicables;*

e) *les agrandissements de bâtiments desservis par une installation septique privée conforme dont la capacité est suffisante pour répondre à l'usage projeté;*

f) *le remplissage de piscines, de spas, de bassins décoratifs et les autres usages temporaires de l'eau potable municipale;*

g) *les usages, constructions ou ouvrages qui n'ajoutent aucune charge aux installations municipales de collecte ou de traitement des eaux usées.*

ARTICLE 4
Toutes les autres dispositions du règlement numéro 554-2025 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 5
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 15 juin 2026
Dépôt et présentation : 15 juin 2026
Adoption du règlement : 13 juillet 2026
Avis public. Certificat de publication : 15 juillet 2026
Entrée en vigueur : 15 juillet 2026

Pierre Savignac
Pierre Savignac
Maire

Jean-François Coderre
Jean-François Coderre
Directeur général et greffier-trésorier